



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°022201/KK P**, projet d'ombrières agrivoltaïques à Carsan (30),
 - **déposée par MELVAN SAS,**
 - **reçue et considérée complète le 25/08/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur la construction d'ombrières agrivoltaïques dynamiques suivant la course du soleil, d'une puissance totale de 3121 kWc, destinées à créer des conditions favorables au développement des chènes truffiers et à optimiser la production de truffes sur les parcelles cadastrales 0B 34, 35 et 471, sur un terrain d'une surface clôturée de 64 416 m², et comprenant :
 - 4728 panneaux photovoltaïques, avec des fondations en pieux battus ;
 - un poste de transformation / livraison de 15 m² ;

- une clôture périphérique d'une hauteur de 1,8 m et d'une longueur de 1084 m linéaires, un portail d'accès, des pistes de circulation et des aires de retournement, une citerne incendie de 60 m³ ;
- un raccordement envisagé à la ligne HTA/BT reliée au poste source de Bagnols-sur-Cèze, située à 1,67 km à l'est du site du projet, en suivant le tracé des voiries existantes ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles, actuellement dédiées à la culture d'orge, avec un pâturage ovin ponctuel ;
- dans un secteur majoritairement agricole et caractérisé par une urbanisation diffuse qui ne présente pas de sensibilité environnementale majeure ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des périmètres des sites Natura 2000 ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Barandonne, faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 09/06/1980 ;
- dans un périmètre soumis au respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°910011595 "Massif du Bagnolais" ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet concerne des parcelles agricoles, et n'engendre donc pas de modifications dans l'usage des sols ;
- le terrain du projet se situe hors zone inondable ;
- le projet prévoit l'aménagement de pistes de circulation enherbées, et n'induit donc pas d'augmentation notable des surfaces imperméabilisées ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences du projet, en particulier :
 - adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique ;

- mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution accidentelle liés au chantier ;
- mise en place d'une bande sans panneaux de 70 mètres le long de la limite est du site du projet, et choix de teintes adaptées pour la clôture et le poste de livraison afin de limiter les perceptions visuelles des aménagements ;
- installation d'une clôture périphérique perméable à la petite faune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'**ombrières agrivoltaïques à Carsan (30)**, objet de la demande n°**022201/KK P**, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9